

GE_GERICHTE JTAPI/801/2025 vom 24. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_801_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/801/2025 du 24 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/801/2025 del 24 luglio 2025

Erwägungen

E. 14

En l'espèce, M. A_____, ressortissant nigérian n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement (art. 34 LEI), ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Il est simplement titulaire d'un permis de séjour lui permettant de résider au Portugal et de se rendre sur le territoire suisse. La consultation du casier judiciaire fait état d'une condamnation de l'intéressé par le Ministère public le 3 août 2014 pour infraction à la LEI et le 28 décembre 2016 à une peine privative de liberté de trois mois pour infraction à l'art 123 ch. 2 al. 2 CP, soit des lésions corporelles simples avec un moyen dangereux. Le 1er juillet 2025, il a été interpellé par la police alors qu'il était en train de procéder à deux transactions avec deux toxicomanes. Il a été condamné par ordonnance

- 8/10 - A/2474/2025 pénale du Ministère public du 2 juillet 2025. Même si cette condamnation n'est pas en force, puisqu'elle a été frappée d'opposition, il ressort du rapport d'arrestation dont aucun élément ne permet de mettre en doute sa véracité et des faits retenus dans l'ordonnance pénale que des policiers assermentés avaient assisté à ces deux transactions et que le premier toxicomane avait indiqué que M. A_____ était son dealer et qu'il lui avait acheté de la cocaïne à cinq reprises durant le mois de juin 2025 alors que le second avait indiqué avoir acheté à M. A_____ une boulette de 0.7 gr de cocaïne. Dans ces conditions, il n'est pas déraisonnable de penser que sa présence à Genève résulte d'une volonté de commettre ou de permettre la commission d'activités délictuelles et criminelles, telles que le trafic de stupéfiants, et qu'il pourrait encore être amené à en commettre – étant rappelé qu'il n'a ni résidence ni attache en Suisse et qu'il a d'ores et déjà violé l'interdiction en se trouvant à nouveau sur la plaine de Plainpalais le 21 juillet 2025 à 21h55. Dès lors, le commissaire de police pouvait effectivement considérer qu'il constituait une menace pour l'ordre et la sécurité publics - au sens où le Tribunal fédéral et la chambre administrative l'entendent - suffisante pour justifier l'application des art. 74 al. 1 let. a LEI et 6 al. 3 LaLEtr, dont les conditions sont donc réunies.

E. 15

S'agissant de la proportionnalité de la mesure, et considérant aussi bien l'étendue géographique que la durée de celle-ci, il y a lieu de constater que l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun motif pour expliquer sa présence sur le territoire genevois. Il n'a ni famille ni ami à Genève ni aucune attache avec la Suisse. Son allégation quant au fait qu'il serait venu à Genève dans le but de rendre visite à ses amis apparaît peu crédible dans la mesure où aucun élément concret à ce propos n'a été donné, notamment où ces prétendus amis se trouveraient à Genève. Par ailleurs, ces derniers peuvent sans difficultés se rendre chez lui à C_____ (France) pour lui rendre visite. M. A_____ semble donc davantage utiliser sa présence à Genève pour trouver des moyens de subvenir illégalement à ses besoins en

s'adonnant au trafic de drogue. Il sera par ailleurs rappelé qu'il a déjà été condamné en 2016 pour des faits de violence et qu'il semble peu enclin à respecter les décisions prises à son encontre puisqu'il a déjà violé l'interdiction territoriale dont il fait l'objet, actuellement en cours. Si certes la durée de l'interdiction peut paraître longue, elle respecte la jurisprudence et le principe de proportionnalité susmentionnés dans la mesure où M. A_____ n'a aucune raison de venir à Genève, a déjà troublé l'ordre et la sécurité publics par deux fois en tout cas et ne semble pas enclin à respecter l'interdiction territoriale. Dans ces circonstances, son intérêt privé à pouvoir venir à Genève dans les 18 prochains mois cède le pas à l'intérêt public à le tenir éloigné du canton pendant cette durée. Quant à l'étendue géographique, elle ne prête pas flanc à la critique dans la mesure où l'intéressé ne fait aucunement valoir qu'il devrait pouvoir se rendre dans un

- 9/10 - A/2474/2025 endroit précis du canton de Genève, par exemple pour des démarches particulières, ses amis, comme déjà indiqué, pouvant le rencontrer ailleurs qu'à Genève.

E. 16

Partant, le tribunal rejettera l'opposition et confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A_____ pour une durée de 18 mois.

E. 17

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

E. 18

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

- 10/10 - A/2474/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.